

MAJORATIONS ET LOYERS ACCESSOIRES DEFINIS PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL

		LOYERS							PLS	PLUS	PLAI		
		Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 (loyer mensuel en €/m² de surface utile)							9,42 € en B1	Zone III			
									9,02 € en B2	5,57 €	4,94 €		
(ML)		Critères marges locales		Neuf			Acquisition-Amélioration		pièces justificatives				
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Performance énergétique et environnementale	Performance globale	Opérations non soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH		Opérations soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH			Permis initial du bâtiment déposé avant le 01/01/2006					
			Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	RE2020 I _{construction_max} moyen 2025	RE2020 I _{construction_max} moyen 2028	BBIO (RE2020) - 10 % (efficacité énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques)	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation				
			4 %	6 %	6 %	8 %	8 %	6 %	8 %				
		Production d'énergie renouvelable au service des locataires		Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles dès le 1er janvier 2022 et pour les logement collectif dès le 1er janvier 2025) 5 %			Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 5 %		A la demande d'agrément : synthèse étude thermique ou demande de label En clôture : attestation du bureau d'étude ou de l'organisme certificateur				
	Utilisation de matériaux biosourcés		Atteinte des objectifs équivalents au 1er niveau 2013 du label bâtiment biosourcé (42 kg/m² de surface plancher pour une maison individuelle, 18 kg/m² de surface de plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, usage d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment > calculs et fonctions conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé") 5 %					synthèse étude thermique concernant la production d'ENR					
	Qualité architecturale améliorant la valeur d'usage		Présentation à l'architecte conseiller du Département de l'opération suivi d'un avis favorable		3 %			Avis favorable du Département au regard de la contribution de l'opération à la transition énergétique et environnementale, à la maîtrise des dépenses des ménages et à l'amélioration de la qualité de service des logements (analyse de la qualité d'usage, l'insertion urbaine, l'optimisation de la densité, formes architecturales...)					
			Exigence de l'ABF dans un périmètre historique		2 %			justificatif périmètre soumis à ABF					
	Accessibilité améliorant la valeur d'usage		Accessibilité handicapé pour les locataires Faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap et adapter la société au vieillissement - Au 1er janvier 2023, près de 10 % des demandes de LLS liées à un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie sur le territoire de délégation. En 2040, les ménages, dont la personne de référence est âgée de 65 ans ou plus, représenteront 40 % des ménages bretons.		Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 40 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au-delà de la réglementation) 4 %		Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 60 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au-delà de la réglementation) 6 %		Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 80 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au-delà de la réglementation) 8 %		Mise en accessibilité des logements au-delà de la réglementation (application de la marge au logement) 6 %		
											plans et notice accessibilité PC précisant les logements accessibles		
	MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Qualité résidentielle / valeur d'usage	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR) (Avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)		√ [6x(SLCRSU) - 6 x (SLCR/SU)² - 0,6] / 1000							plans	
Pour les habitats inclusifs définis à l'art L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles : espaces à usages collectifs dans le cadre du projet de vie sociale et partagée : jardin partagé, buanderies, salles d'animation, logements d'hôtes, ... Marge non cumulée avec celle des Locaux Collectifs Résidentiels			Jardins partagés 1%	Espace inférieur à 30 m² 2%	Espace supérieur à 30 m² 3 %			plans et tableaux des surfaces					
Pour les immeubles collectifs au moins 75 % de logements traversant ou à double orientation (application au logement)			5 % (application de la marge au logement)							plans précisant les logements ciblés pour l'application de cette majoration			
Opération ayant obtenu le label NF Habitat HQE (santé, qualité d'usages, bien vivre ensemble, économie en énergies et ressources naturelles, limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique, prise en compte de la nature et de la biodiversité)			7 %							attestation de l'organisme certificateur			
Localisation améliorant la valeur d'usage		Opération en Polarité suivant le PDH faciliter l'accès aux services pour les locataires		3 %							Liste des communes communiquée par le Département aux services instructeurs		
		Centre bourg historique appréciation au cas par cas par les services du Département opération concourant à la dynamisation des centres-bourgs historiques (proximité des services, transports, résorption de la vacance...)		3 %							Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet Justificatif pour le dépôt attestation du Département		
Renouvellement urbain améliorant la qualité résidentielle		Opération de renouvellement urbain concourant à l'amélioration de la vie de quartier appréciation au cas par cas par les services du Département comprenant des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction et permettant une densification		6 %							Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet Justificatif pour le dépôt attestation du Département		
		(ML) Majorations Locales plafonnées réglementairement à :		15 % pour l'ensemble des opérations									
LOYERS ACCESSOIRES		Terrasses, cours, jardins à jouissance exclusive			de 10 m² à 50 m²							16,80 €	11,20 €
			de 50 m² à 75 m²							25,20 €	16,80 €	15,00 €	
			de 75 m² à 100 m²							29,40 €	19,60 €	17,50 €	
			> 100 m²							33,60 €	22,40 €	20,00 €	
	Stationnement à jouissance exclusive			Garage accolé de maison individuelle (1) ou garage en bande							50,60 €	33,73 €	29,93 €
				Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de Dinard, Fougères, Redon							65,41 €	43,62 €	38,79 €
				Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les autres communes							59,60 €	39,76 €	35,34 €
				place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs							29,66 €	19,79 €	17,65 €
				Maison individuelle et immeuble collectif place réservée de parking extérieur							20,93 €	13,95 €	12,27 €
				Loyer plafonné pour les annexes en acquisition améliorations							26,73 €		
											PLS	PLUS	PLAI

Adoption par la Commission permanente du 09 mai 2023

Mise à jour des montants à partir de l'avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL

FINANCEMENT PLS	
Communes éligibles : Les communes en zone B ou en polarité PDH sur le territoire de délégation du département	
Loyers mensuels en € par m2 de surface utile	
Zone B1 : 9,42 €	Dinard
Zone B2 : 9,02 €	Pleurtut, Saint-Briac-Sur-Mer, La Richardais, Saint-Lunaire, Noyal-sur-Vilaine
Zone C : 8,37 €	Dol-de-Bretagne, Combour, Mesnil Roc'h, Tinténiac, Val-Couesnon, Maen-Roch, Fougères, Javené, Beaucé, Lécousse, Louvigné-du-Désert, La Mézière, Melesse, Montreuil-sur-Ile, Saint-Aubin-d'Aubigné, La Boulayère, Liffré, Saint-Aubin-du-Cormier, Châteaugiron, Servon-sur-Vilaine, Montauban-de-Bretagne, Saint-Méen-le-Grand, Bédée, Breteil, Ifrand, Montfort-sur-Meu, Bréal-sous-Montfort, Plélan-le-Grand, Bourg-des-Comptes, Goven, Guignen, Guipry-Messac, Guichen, Val d'Anast, Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Redon, Pipriac, Janzé, Martigné-Ferchaud, Retiers

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile
(1) garage accolé en maison individuelle en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m². Calcul : 6 + ((S-18) / 2)
plafonné à 9 m² de surface annexe

Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant n°1-2023
à la convention de délégation de compétence 2018-2023
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 9 mai 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2023 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

346 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 324 logements PLUS ordinaires
- 10 logement PLUS construction-démolition
- 12 logement PLUS structure

161 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 150 logements PLAI ordinaires
- 11 logements PLAI/PSH structure
- Dont 11 logements PLAI adaptés structure

70 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 70 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2023 en joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance sans objet

c) La démolition de **18** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **198** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : **11 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à **1 229 158 €** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à **0€** pour 2023.

L'enveloppe prévisionnelle a été votée au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle déléguer en 2023 (a)- (b)	Délégation au 1^{er} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	1 093 686,00 €	0,00 €	1 093 686,00 €	656 212,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	73 872,00 €	0,00 €	73 872,00 €	73 872,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17(DC)	61 600,00 €	0,00 €	61 600,00 €	61 600,00 €
Total				1 229 158,00 €	0,00 €	1 229 158,00 €	791 684,00 €

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition du Département est de 791 684 €.

À la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition du Département est de 791 684 € :

- **0 €** (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- **0 €** (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 479 'démolition'),
- **0 €** (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- **791 684 €** (1^{re} délégation – avenant 1-2023).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2023, se répartit ainsi :

- **656 212,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",** pour la production de logements locatifs sociaux,
- **73 872,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",**
- **61 600,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A".**

Pour 2023, le contingent est de **198** logements **PSLA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2023, avant décision budgétaire modificative, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **5 975 000 €** dont :

- **4 775 000 €** en investissement pour le logement locatif social
- **1 200 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine a signé une convention d'objectifs et de moyens avec son Office Public de l'Habitat NEOTOA pour développer l'offre sur l'ensemble du territoire, la diversifier pour répondre aux besoins spécifiques (jeunes, Gens du Voyage, adaptation au vieillissement et au handicap) et accélérer les transitions. Dans ce cadre il est prévu un financement complémentaire en investissement de 5 500 000 € maximum par an dont 1 000 000 € pour la réhabilitation.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le

Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2023

PLAI structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements
MONTFORT-SUR-MEU	RESIDENCE SOCIALE 17 rue de Rennes	11

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	HABITAT INCLUSIF – Place de l'Europe	12

DEMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
DOL-DE-BRETAGNE	rue Alphonse Pelé	18

Annexe 2
Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL		
Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 2)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
	Finan- cés	Mis en chan- tier		Fi- nan- cés	Mis en chan- tier		Fi- nan- cés	Mis en chan- tier		Fi- nan- cés	Mis en chan- tier		Fi- nan- cés	Mis en cha- ntier		Finan- cés	Mis en chan- tier			
749	712		709	458		740	705		1 296	755		1240	927		775					
595	584		573	376		563	553		1 045	640		927	768		577					
178	178		151	108		142	142		187	109		241	187		161					
378	378		368	257		315	315		636	407		531	449		346					
556	556		519	365		457	457		823	516		772	636		507					
39	28		54	58		106	96		222	124		155	132		70					
			68	11		25	25		27	24		15	15		18					
154	128		136	82		152	127		251	115		313	159		198					
1 076 500	1 076 500		794 085	790 080		1 095 691	1 078 861		1 326 320	788 764		1 095 133	1 504 745		1 229158					
5 001 000			3 158 000			5 140 000			7 372 000			6 064 000			5 975000					

Annexe 3

MAJORATIONS ET LOYERS ACCESSOIRES DEFINIS PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL



		LOYERS							PLS	PLUS	PLAI
		Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 (loyer mensuel en €/m² de surface utile)							8,42 € en B1	Zone III	
(ML)		Critères marges locales		Neuf			Acquisition-Amélioration		pièces justificatives		
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Performance énergétique et environnementale	Performance globale	Opérations non soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH		Opérations soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH			Permis initial du bâtiment déposé avant le 01/01/2006		A la demande d'agrément : synthèse étude thermique ou demande de label En clôture : attestation du bureau d'étude ou de l'organisme certificateur	
			Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	RE2020 k _{construct} _max moyen 2025	RE2020 k _{construct} _max moyen 2026	BBIO (RE2020) - 10 % (efficacité énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques)	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation		
			4 %	6 %	6 %	8 %	8 %	6 %	8 %		
		Production d'énergie renouvelable au service des locataires	Production d'ENR permettant de l'autococonsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles dès le 1er janvier 2022) et pour les logement collectif dès le 1er janvier 2025) 5 %			Production d'ENR permettant de l'autococonsommation et des diminutions de charges aux locataires (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 5 %		synthèse étude thermique concernant la production d'ENR			
		Utilisation de matériaux biosourcés	Atteinte des objectifs équivalents au 1er niveau 2013 du label bâtiment biosourcé (42 kg/m² de surface plancher pour une maison individuelle, 18 kg/m² de surface de plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, usage d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment -> calculs et fonctions conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé") 5 %					Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée conformément à l'arrêté ou attestation de l'organisme certificateur			
	Qualité architecturale améliorant la valeur d'usage	Présentation à l'architecte conseiller du Département de l'opération suivi d'un avis favorable	3 %					Avis favorable du Département au regard de la contribution de l'opération à la transition énergétique et environnementale, à la maîtrise des dépenses des ménages et à l'amélioration de la qualité de service des logements (analyse de la qualité d'usage, insertion urbaine, optimisation de la densité, formes architecturales. .)			
		Logence de l'ANH- dans un périmètre historique	2 %					justificatif périmètre soumis à A3H-			
	Accessibilité améliorant la valeur d'usage	Accessibilité handicapé pour les locataires Faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap et adapter la société au vieillissement - Au 1er janvier 2023, près de 10 % des demandes de LLS liées à un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie sur le territoire de délégation, En 2040, les ménages, dont la personne de référence est âgée de 65 ans ou plus, représenteront 40 % des ménages bretons.	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 40 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au delà de la réglementation) 4 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 60 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au delà de la réglementation) 6 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 80 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement au delà de la réglementation) 8 %	Mise en accessibilité des logements au delà de la réglementation (application de la marge au logement) 6 %	plans et notice accessibilité PC précisant les logements accessibles				
		Accesser non obligatoire	4 %					plans			
	Qualité résidentielle / valeur d'usage	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR) (Avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)	$\sqrt{6 \times (\text{SLCRVSU}) - 6 \times (\text{SLCRSU}) - 0,6} / 1000$					plans et tableau des surfaces			
Pour les habitats individuels définis à l'art L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles : espaces à usages collectifs dans le cadre du projet de vie sociale et partagés : jardin partagé, banderoles, salles d'animation, logements d'élites, ... Marge non cumulable avec celle des Locaux Collectifs Résidentiels		Jardins partagés 1%	Espace intérieur à 30 m² 2%	Espace supérieur à 30 m² 3%		plans et projet de vie sociale et partagés justifiant qu'il s'agit d'un habitat inclus tel que défini à l'art L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles					
Pour les immeubles collectifs au moins 75 % de logements traversant ou à double orientation (application au logement)		5 % (application de la marge au logement)					plans précisant les logements ciblés pour l'application de cette majoration				
Opération ayant obtenu le label NF Habitat HQE (santé, qualité d'usage, bien vivre ensemble, économie en énergies et ressources naturelles, limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique, prise en compte de la nature et de la biodiversité)		7 %					attestation de l'organisme certificateur				
Localisation améliorant la valeur d'usage	Opération en Polarité suivant le PDH faciliter l'accès aux services pour les locataires	3 %					Liste des communes communiquée par le Département aux services instructeurs				
	Contre-bourg historique appréciation au cas par cas par les services du Département opération concourant à la dynamisation des centres-bourgs historiques (proximité des services, transports, résorption de la vacance. .)	3 %					Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet Justificatif pour le dépôt attestation du Département				
Renouvellement urbain améliorant la qualité résidentielle	Opération de renouvellement urbain concourant à l'amélioration de la vie de quartier appréciation au cas par cas par les services du Département comprenant des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction et permettant une densification	6 %					Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet Justificatif pour le dépôt attestation du Département				
	(ML) Majorations Locales plafonnées réglementairement à :	15 % pour l'ensemble des opérations									
LOYERS ACCESSOIRES	Terrasses, cours, jardins à jouissance exclusive								PLS	PLUS	PLAI
		de 16 m² à 50 m²							16,80 €	11,20 €	10,00 €
		de 50 m² à 75 m²							25,20 €	16,80 €	15,00 €
		de 75 m² à 100 m²							29,40 €	19,60 €	17,50 €
		> 100 m²							33,60 €	22,40 €	20,00 €
	Stationnement à jouissance exclusive	Garage accolé de maison individuelle (1) ou garage en bande							50,60 €	33,73 €	29,93 €
		Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de Dinard, Fougères, Redon							65,41 €	43,62 €	38,79 €
		Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les autres communes							59,60 €	39,76 €	35,34 €
		place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs							29,66 €	19,79 €	17,65 €
		Maison individuelle et immeuble collectif place réservée de parking extérieur							20,93 €	13,95 €	12,21 €
Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration							26,73 €				

Adoption par la Commission permanente du 09 mai 2023

Mise à jour des montants à partir de l'avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL

FINANCEMENT PLS

Communes éligibles : Les communes en zone B ou en polarité PDH sur le territoire de délégation du département

Loyers mensuels en €/m² de surface utile

Zone B1 : 9,42 € Dinard

Zone B2 : 9,02 € Pleurtuf, Saint-Briac-sur-Mer, La Richardais, Saint-Lunaire, Noyal-sur-Vilaine

Zone C : 8,37 € Dol-de-Bretagne, Combourg, Mesnil-Roch, Tinténiac, Val-Cousneon, Maen-Roch, Fougères, Juvigné, Beaucé, Lécousse, Louvigné-du-Désert, La Motte, Melesse, Noyon-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Avouze, La Boussière, Litré, Saint-Aubin-du-Cormier, Châteaugiron, Servon-sur-Vilaine, Montauban-de-Bretagne, Saint-Méen-le-Grand, Bédée, Breteil, Ille-et-Vilaine, Montfort-sur-Meu, Bréal-sous-Montfort, Hélian-le-Grand, Bourg-des-Comptes, Goven, Gargen, Gargen-Messac, Gargen, Val d'Aunay, Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Redon, Pipiac, Janzé, Marigné-Ferchaud, Reders

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile

(1) garage accolé en maison individuelle en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m². Calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m² de surface annexes

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 402 611 relatif à la convention de délégation de compétence du Département d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **1 093 686,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de délégation du Département d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **61 600,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de délégation du Département d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00480			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **73 872,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de délégation du Département d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

Avenant 1-2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT,

et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 29 mai 2018 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 mai 2018 et ses avenants,

Vu la délibération de la commission permanente du Département en date du 9 mai 2023, autorisant le Président à signer l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 24 mars 2023 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 30 mars 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Départemental susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2023 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation d'environ **833** logements privés, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **798** logements de propriétaires occupants,
- **35** logements de propriétaires bailleurs,
- aucun logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah prévisionnelle destinée au parc privé est fixé à **10 503 818 €** dont 1 098 390€ pour l'ingénierie.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **746 000 €**.

D - Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 3.1 Engagement qualité, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2022)	Objectif pour 2023
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah : Aucune</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO: 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO: délai cible de 15 jours PB avec travaux: délai cible de 15 jours</i>

¹Annexes du RGA

2) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à **l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

4) L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent avenant (recours 2022).

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Le délégué départemental de l'Anah
Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL							
	Prevus	finances	Prevus	finances	Prevus	finances	Prevus	finances	Prevus	finances	Prevus	finances	Prevus	finances
PARC PRIVE	692	661	1 116	1 172	719	739	653	856	962	807	833		4 975	4 235
Logements de propriétaires occupants	638	646	1 091	1 160	696	708	622	844	885	737	798		4 730	4 095
▪ dont logements indignes ou très dégradés	68	11	18	10	22	12	14	16	17	13	19		158	62
▪ dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	450	515	880	986	501	551	418	577	584	476	538		3 371	3 105
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	120	120	193	164	173	145	190	250	284	248	241		1 201	927
Logements de propriétaires bailleurs	49	15	25	12	19	25	31	12	45	38	35		204	102
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés	5	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0		9	6
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires pour des travaux d'accessibilité									20	20	0		20	20
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)									12	12	0		12	12
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	550	540	916	1007	351	584	468	600	645	538	561		3491	3269
▪ dont PO (MPR Sérénité)		525		996		561	441	592		489			441	3 163
▪ dont PB (Lover Abordable / Loc'Avantages)		15		11		23	25	8		37			25	94
▪ dont SDC (MPR copropriété)	5	0		0			0	0		12			5	12
Total droits à engagements ANAH	6 293 286	5 425 129	7 629 519	7 629 519	6 696 083	6 516 431	9 567 214	9 567 214	10 898 326	9 267 732	10 503 818		51 588 246	38 406 025
Total droits à engagements Déléataire (aides propres) pour le parc privé	855 000	548 561	850 000	307 938	580 000	325 949	665 000	480 031	662 000	679 885	746 000		4 358 000	2 342 364

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé du Département d'Ille-et-Vilaine 2018-2023
Avenant n°1-2023

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants OPAH ou Diffus					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Hors centre bourg : logement occupé 1 an minimum	50 000 €	/	50% très modestes	55 %	Subvention max. 27 500€
			50% modestes	50 %	Subvention max. 25 000€
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	35 000,00 €	/	50% très modestes		Subvention max. 17 500€
			35% modestes		Subvention max. 12 250€
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	/	50% très modestes	55 %	Subvention max. 11 000€
50% modestes			50 %	Subvention max. 10 000€	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	55 % si GIR 1 à 4 ou taux incapacité >80 % 50 % si GIR 5 et 6 ou taux incapacité entre 50 % et 80 %	Subvention max. 11 000€ Subvention max. 10 000€
			35% modestes	40 % si GIR 1 à 4 ou taux incapacité >80 % 35 % si GIR 5 et 6 ou taux incapacité entre 50 % et 80 %	Subvention max. 8 000€ Subvention max. 7 000€
Autres situations			35% très modestes		
	20% modestes				

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²	/	35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²	/	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%		
Travaux de transformation d'usage			25%		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO - ménages accompagnés dans le cadre de la MOUS départementale	Aide automatique en complément d'une aide Anah : Habitat indigne / Très dégradé	2 000€	Forfait	
PO - ménages accompagnés dans le cadre de la MOUS départementale	Aide au cas par cas après examen du dossier en commission spécifique : aide aux travaux et/ou aux diagnostics et/ou à la maîtrise d'œuvre	1 000€ à 4 000€	En fonction du projet, de la situation et du déséquilibre financier	Examen du dossier en commission spécifique
PB	LC LCTS LI / Etiquette D / Gestion locative à SOLIHAAIS (ex-SIRES) / accompagnement opérateur	Plafonné à 10 000€	15% du montant HT de la dépense	
PB	LC LCTS LI / Logement en cœur de bourg vacant depuis plus de 3 ans / Etiquette D / Gestion locative à SOLIHAAIS (ex-SIRES) / accompagnement opérateur	Plafonné à 15 000€	20% du montant HT de la dépense	Examen au cas par cas des dossiers

ANNEXE 3 Bilan des recours gracieux – Année 2022

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	0
RETRAIT SANS REVERSEMENT	0
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	1
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	0
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	0
TOTAL	0

II – DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET	0	0
RETRAIT SANS REVERSEMENT	0	0
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	0	0
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	0	0
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	0	0
TOTAL	0	0

Convention entre l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement 2018-2023, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Entre, d'une part :

L'État, représenté par M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Et d'autre part :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine, conclue le 29/05/2018 en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département d'Ille-et-Vilaine conclue le 29/05/2018 en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Vu la délibération de la commission permanente du 9 mai 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au profit du Département d'Ille-et-Vilaine pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2
Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

1. à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PLAI-adapté, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
2. à l'amélioration de l'habitat privé ;
3. à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
4. aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Département d'Ille-et-Vilaine bénéficie d'une mise à disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux :

- **instruction des dossiers :**
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - instruction des soldes d'opérations et préparation des décisions de clôtures ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
 - suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.
- **conventionnement APL :**
 - élaboration des conventions.

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- convocation et secrétariat des CLAH ;
- élaboration des conventions APL.

Le Département s'engage à ne pas prendre d'orientations incompatibles avec le respect des délais d'instruction définis par la réglementation générale de l'Anah.

Sur l'ensemble des champs d'application visés, la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine assurera un appui technique et un suivi relatif aux évolutions du contexte législatif et réglementaire.

Article 3
Modalités de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément relatifs aux logements locatifs sociaux sont déposés auprès du Département d'Ille-et-Vilaine via le Système d'Information des Aides à la Pierre. Le Département d'Ille-et-Vilaine les transmet à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine pour instruction réglementaire et financière par le biais de Système d'Information des Aides à la Pierre dans les meilleurs délais.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément de l'Anah bénéficiant d'un accompagnement sont déposés par voie dématérialisée via le site internet « mon.projetanah.gouv.fr ».

De façon exceptionnelle, les dossiers peuvent être déposés auprès des services de l'Anah :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Logement et Construction Durables
Agence Nationale de l'Habitat
12 rue Maurice Fabre
35031 RENNES Cedex

La Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en assure l'instruction.

Les modalités opératoires concernant le circuit des dossiers seront définies par discussion contradictoire entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Dans tous les cas, les services de l'État mis à disposition s'engagent à assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers transmis, dans des délais compatibles avec le respect des règles générales de l'Anah.

Le délai d'instruction court à partir de la date de réception des dossiers dans les services de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4
*Relations entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Direction départementale des territoires et de la mer*

Pour l'exercice de la présente convention, le Président du Département ou son représentant adresse ses instructions au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Au sein de la Direction départementale, l'interlocuteur privilégié est le Chef du Service Logement et Construction Durables, le chef de pôle Logement et l'adjoint au chef de pôle.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément relatifs aux logements locatifs sociaux sont instruits par le pôle Logement et les dossiers de demande relatifs au logement privé sont instruits par la délégation locale de l'Anah, localisée au sein de ce même pôle.

Article 5
Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 6
Suivi de la convention

Le Département d'Ille-et-Vilaine et la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Toute modification de la convention initiale, en particulier, celle relative à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7
Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la présente convention, ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8
Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 9
Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine en application de l'article ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Jean-Luc CHENUT